



**PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ICPE 2610**

NOUVEAUX TEXTES :

Décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement – NOR: TREP1803694D - JORF n°0179 du 5 août 2018

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 - NOR: TREP1726498A

RAPPEL :

AFIPRO a suggéré aux gestionnaires de demander immédiatement à leurs exploitants de chauffage de leur adresser la liste des chaufferies dont la puissance totale est supérieure ou égale à 1000kW, au sens du décret n° 2018-704 du 3 août 2018 et de son arrêté.

A compter du 20 décembre 2018, tout gestionnaire de chaufferie doit :

- La déclarer à l'Administration sur <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33414> ;
- Réaliser les travaux de mise en conformité dans les délais réglementaires (selon Arrêté du 3 août 2018) ;
- L'Exploiter en respectant les obligations réglementaires ;
- La faire contrôler initialement, puis périodiquement par un organisme agréé.

DU NOUVEAU :

AFIPRO suggère de compléter cette demande par la liste des chaudières et leurs puissances unitaires.

Pourquoi ?

Il convient de s'attarder sur l'article 1 de l'arrêté qui stipule :

Les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre du point 1 de la rubrique 2910-A, situées dans un établissement soumis à déclaration au titre de la rubrique 2910-A, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Les appareils de combustion consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1 ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Le dernier paragraphe apporte une précision capitale : les chaudières d'une puissance inférieure à 1000kW ne seraient donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

On peut donc déduire que les chaufferies d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW doivent être déclarées, mais les chaudières d'une puissance inférieure à 1000kW ne seraient donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.



Pour ces chaufferies, l'obligation du Maître d'ouvrage serait donc limitée à la déclaration de la chaufferie sur le site de l'Administration.

Il serait cependant souhaitable de demander confirmation à l'Administration de la validité de cette interprétation des textes.

Face aux difficultés rencontrées par quelques Maîtres d'Ouvrage pour l'inscription, nous développons ci-après un tutoriel de démarrage de la déclaration en ligne :

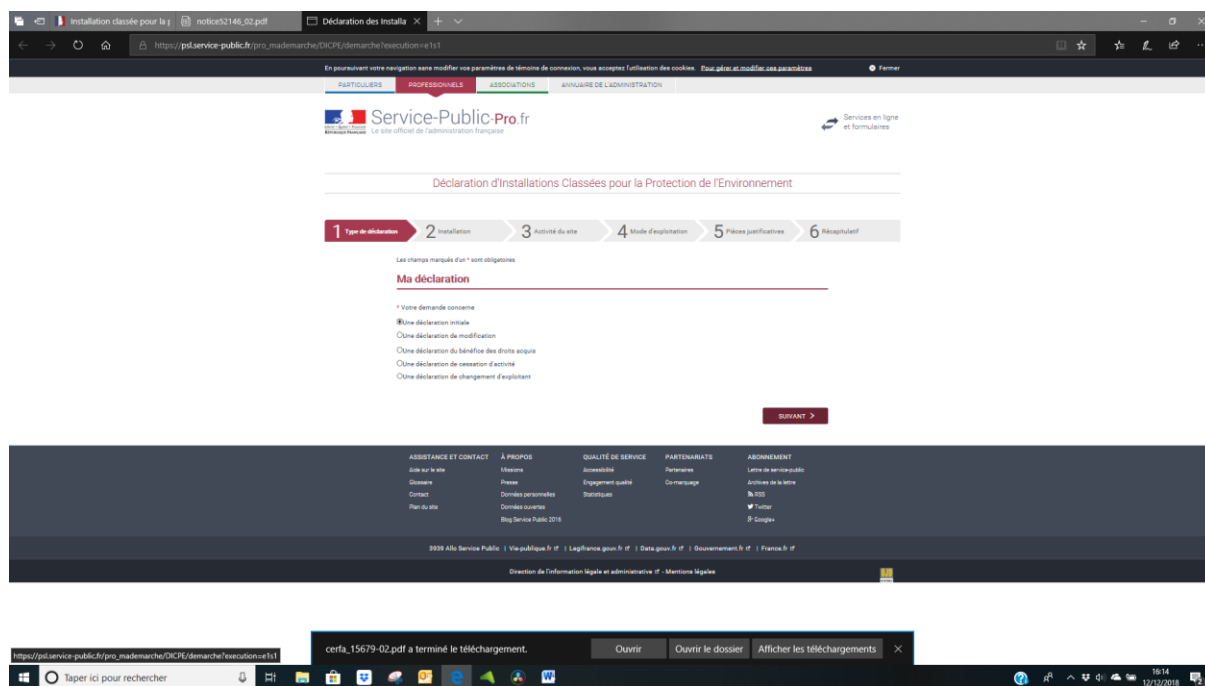
Liens à suivre :

Pour choisir entre une déclaration en ligne ou par courrier :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33414>

Pour déclarer en ligne directement :

https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s2



Liens vers les derniers textes réglementaires :

Le décret :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037284486&dateTexte=20181013>

L'arrêté : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/8/3/TREP1726498A/jo/texte/fr>

Le formulaire cerfa 15271*02 pour une déclaration par courrier :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15271.do